

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/989 du 17 juin 2019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorprophame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **NEO 1%***

<i>de la société</i>	<i>TOP SAS</i>
<i>numéro de dossier</i>	<i>n°2019-5807</i>

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorprophame par le règlement d'exécution (UE) 2019/989 du 17 juin 2019,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, à compter du 8 janvier 2020, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NEO 1%
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, FRANCE
Formulation	Poudre pour poudrage (DP)
Contenant	1 % - chlorprophame
Numéro d'intrant	2050218
Numéro de permis	2060006
Fonction	Substance de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	08/01/2020
Date limite pour la vente et la distribution	08/04/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	08/08/2020

A Maisons-Alfort le,

14 NOV. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)